

REPUBLIQUE FRANCAISE



BALARUC
LES BAINS
Ville

COMMUNE de BALARUC LES BAINS

DOSSIER : N° DP 034 023 25 00049

Déposé le : 14/04/2025

Demandeur : Monsieur Ruggiero David

Nature des travaux : Changement de destination

Sur un terrain sis à : 2 Rue de la République à

BALARUC LES BAINS (34540)

Référence(s) cadastrale(s) : 23 AD 271

ARRETE DE RETRAIT APRES DECISION
Sur demande du bénéficiaire

Le Maire de la commune de BALARUC LES BAINS,

VU la décision de non opposition à Déclaration préalable n° DP 034 023 25 00049, délivré le 07/07/2025.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 424-1 et suivants.

VU la demande de retrait déposée au nom de ruggiero David, reçue par voie dématérialisée en date du 18/09/2025.

Considérant que, selon l'article L424-5 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions. Passé ce délai, la décision de non-opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire.

Considérant que le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme demande à obtenir le retrait et que les travaux n'ont pas été entrepris sur le terrain.

ARRÊTE

Article Unique - Le retrait de la décision de non opposition à la Déclaration préalable susvisée est prononcé à la demande du bénéficiaire.

BALARUC LES BAINS, le 07 OCT. 2025

Le Maire,

Gérard Canovas

Par délégation du Maire

L'adjoint

Angel FERNANDEZ



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).